

Note

Émetteur : Direction des Accords de Branches

Date : 2020

Objet : Champ d'application

Champ d'application

Découvrez le champ d'application de l'Accord National du 02 Décembre 1983, étendu par arrêté du 9 janvier 1985 – Journal Officiel du 16 janvier 1985 – et applicable à compter du 1^{er} janvier 1984 :

- **Ensemble des salariés des exploitations de bois au sens de l'article 1144-3° du Code Rural, à savoir les Bûcherons-Tâcherons et Débardeurs-Tâcherons, quelle que soit le donneur d'ordre : propriétaire, exploitant forestier, prestataire de services.**

Conditions spécifiques à remplir :

- Jouir d'une indépendance complète dans l'exécution de son travail, effectué à la tâche, aux heures choisies et hors de tout contrôle de présence de l'employeur ;
- Faire état, simultanément, de 24 mois de travail effectif continu ou non, exercé dans ces conditions en exploitation forestière ; cette durée est ramenée à 12 mois pour les salariés titulaires d'un diplôme professionnel dans la spécialité.

Code APE visé

0220 Z : Exploitation forestière

Exclusion

Les **apprentis** ne sont pas bénéficiaires du régime de prévoyance.

Compétence territoriale

France métropolitaine